

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
13, place de la Paix  
15000 AURILLAC

Aurillac, le 18/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

#### **UNIPLANEZE (ex Ardelis)**

ZA ROZIER  
44 rue de de la Tranchée  
15100 Saint-Flour

Références : 20250617-RAPINSP15-129-Uniplanèze-st-Flour

Code AIOT : 0051500651

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement UNIPLANEZE (ex Ardelis) implanté ZA ROZIER 44 rue de de la Tranchée 15100 Saint-Flour. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite intervient dans le cadre légal du Plan Pluriannuel de contrôle de l'inspection des Installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- UNIPLANEZE (ex Ardelis)
- ZA ROZIER 44 rue de de la Tranchée 15100 Saint-Flour
- Code AIOT : 0051500651
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a fait l'objet d'un enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, délivré par arrêté préfectoral le 21 juin 2017. Il s'agit principalement d'activités de préparation de plats cuisinés. Une extension des installations existantes a été actée par un arrêté préfectoral complémentaire en date du 23 novembre 2023. Elle concerne principalement des locaux de stockage de matières premières et de produits finis, froids ou non. Le réseau de froid de l'ensemble du site a également été mis à jour.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
PC5	Convention de rejet	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, Article 37	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre et bien entretenu. L'exploitant maîtrise bien les contraintes réglementaires ICPE liées à ses installations et démontre une bonne maîtrise de ses impacts environnementaux ainsi que de la sécurité du site. Aucun écart notable n'a été relevé.

Plus concrètement, l'installation est équipée d'un système de prétraitement des eaux usées industrielles récent et en bon état de fonctionnement, avec des rejets conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2221 de la nomenclature ad hoc, ainsi qu'à la convention de rejet établie avec le gestionnaire du réseau communautaire. Bien que cette convention soit caduque et doive être renouvelée avec ce gestionnaire, la traçabilité et la fréquence des contrôles sont satisfaisantes.

Les émissions atmosphériques (NOx et CO notamment) respectent les seuils réglementaires, comme l'attestent les rapports de contrôle périodiques fournis par l'exploitant.

En matière de sécurité incendie, le site dispose d'un système de détection et de moyens d'extinction conformes, incluant des murs coupe-feu sur les parties en extension.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/06/2017, Article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VI
<b>Prescription contrôlée :</b>
liste des installations ICPE
<b>Constats :</b>
Les volumes et quantités en jeu pour l'ensemble des rubriques ont été vérifiées avec l'exploitant et sont conformes à la situation administrative et aucun seuil n'est dépassé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : PC2

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VI
<b>Prescription contrôlée :</b>
5.1. Règles générales.
L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation. [...] L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.
5.2. Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M
Si l'installation est mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers, les parois, plafonds et planchers mitoyens sont tous REI 120.
<b>Constats :</b>
L'extension du bâtiment de stockage est dotée de cloisons coupe-feu 2h. Les plans de masse communiqués par l'exploitant sont détaillés
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 3 : PC3

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, Article 40
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VI
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. [...]
<b>Constats :</b>
La station de pré-traitement est opérationnelle. Les fréquences des analyses et de vidange sont traçables et respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 4 : PC4

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, Article 29
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VI
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points

de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.

**Constats :**

L'exploitant dispose de plans des réseaux détaillés et à jour, faisant apparaître l'ensemble des éléments requis par la prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : PC5**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, Article 37

**Thème(s) :** Risques chroniques, VI

**Prescription contrôlée :**

« En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

« Elles concernent notamment :

- les modalités de raccordement ;
- les valeurs limites avant raccordement ;

« Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »

**Constats :**

La convention de rejet des effluents vers le réseau public d'assainissement de Saint-Flour date de 2019 et prévoit une durée de validité de 5 ans. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement. Les résultats d'analyses présentés par l'exploitant sont conformes aux valeurs d'émissions inscrites sur la convention.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 5 mois

**N° 6 : PC6**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, Article 32

**Thème(s) :** Risques chroniques, VI

**Prescription contrôlée :**

« En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

(Cf. Art 43 → [...]II. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de

circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. « Cette disposition ne concerne pas les aires de stationnement des véhicules exclusivement légers. »

**Constats :**

L'Inspection a constaté que l'ensemble des aires de stationnement/déchargement des véhicules lourds fait l'objet d'une gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ce point avait été relevé lors d'une précédente inspection (aire engazonnée à l'époque)

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : PC7**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/11/2009, Article 3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, VI

**Prescription contrôlée :**

« Les personnes étrangères au site n'ont pas d'accès libre aux installations. De plus, en l'absence du personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées.

Les zones extérieures de stockage ou d'emploi des récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kilogrammes sont entièrement clôturées par une clôture de hauteur minimale de 2 mètres, munie d'au moins deux accès disposés dans deux directions opposées. La distance entre la clôture et les récipients est supérieure à 10 mètres. Cette clôture n'est pas exigée si le ou les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg (hors installations de réfrigération) sont situés à l'intérieur d'un site entièrement clôturé par une clôture de hauteur minimale de 2 mètres et sous réserve que l'accès au site soit réservé strictement à du personnel d'exploitation. »

**Constats :**

Le site est entièrement clôturé par une clôture de hauteur minimale de 2 m et l'accès au site est strictement réservé au personnel d'exploitation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : PC8**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, Article 48

**Thème(s) :** Risques chroniques, VI

**Prescription contrôlée :**

Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau figurant en annexe V.

**Constats :**

L'exploitant dispose des rapports de contrôles périodiques réglementaires (Nox et CO notamment) montrant le respect des seuils applicables et la qualité de suivi par l'exploitant..

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 9 : PC9

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, Article 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, VI

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

**Constats :**

L'exploitant dispose de plans détaillés relatifs à la prévention du risque incendie et des dispositifs d'intervention (extincteurs, coupures, bornes, réserve, alarmes, etc.).

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 10 : PC10

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, Article 14

**Thème(s) :** Risques chroniques, VI

**Prescription contrôlée :**

[...]L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :**

L'exploitant est en mesure de présenter les attestations très récentes de vérification des moyens de lutte contre l'incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite